

Bruxelles, le 16 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0347(NLE)

13601/1/18
REV 1

LIMITE

PECHE 432

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	12841/18 PECHE 382 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde - Accord politique

I. INTRODUCTION

1. Le 10 octobre 2018, la Commission européenne a soumis au Conseil une proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde¹. La Commission a actualisé sa proposition le 25 octobre 2018 avec un document officiel relatif aux requins des grands fonds².
2. La proposition vise à fixer les totaux admissibles des captures (TAC) de **cinq espèces de poissons** pour les deux années à venir: les **requins des grands fonds** (trois stocks), le **sabre noir** (deux stocks), le **béryx** (un stock), le **grenadier de roche** (trois stocks) et la **dorade rose** (trois stocks).

¹ Cf. doc. 12841/18 PECHE 382 + ADD 1.

² Cf. doc. 13518/18 PECHE 425.

3. Compte tenu du caractère incertain des informations scientifiques disponibles sur ces stocks pour lesquels les données sont limitées, les TAC proposés sont actuellement **tous** des TAC de **précaution** en comparaison avec les TAC fixés dans le règlement du Conseil pour 2017 et 2018³.
4. La Commission propose de **diminuer les TAC** pour ces cinq espèces en raison d'éléments indiquant que la pression de pêche demeure trop élevée, sauf pour le **grenadier de roche** dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8 à 10, 12 et 14, et pour la **dorade rose** dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 10, pour lesquels une **légère augmentation** est proposée.
5. L'article 7, paragraphe 2, de la proposition prévoit d'**interdire** spécifiquement **la pêche ciblée de requins des grands fonds**. La prise accessoire de ces requins dans le cadre de la pêche à la palangre ciblant le sabre noir reste possible.
6. La Commission propose de **déléguer la fixation du TAC relatif au sabre noir** dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone Copace 34.1.2 au seul État membre concerné (PT).
7. Enfin, la proposition **n'inclut pas** les **TAC relatifs à trois stocks** figurant dans le règlement actuel⁴: le **sabre noir** dans les sous-zones 1 à 4, en raison de la faible utilisation du quota et de l'absence de pêche ciblée, le **grenadier de roche** dans les sous-zones 1, 2 et 4 et le **phycis de fond** dans les sous-zones 1 à 10, 12 et 14, sur la base d'avis scientifiques indiquant que le risque d'exploitation non durable est faible ou nul.
8. Les avis du Parlement européen et du Comité économique et social européen ne sont pas requis (article 43, paragraphe 3, du TFUE).

³ Cf. règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 (JO L 344, 17.12.2016, p. 32).

⁴ Voir la note de bas de page 3.

9. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a examiné la proposition lors de ses réunions des 11 et 26 octobre et du 8 novembre 2018. Un aperçu des positions des délégations figure dans le document 13655/18 REV 1 PECHE 435. Les délégations ont **de manière générale accueilli favorablement** la proposition de la Commission, qui tient compte de la plupart des recommandations du CIEM et de la prochaine mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement. Elles sont également favorables à l'inclusion de l'interdiction de pêche ciblée de requins des grands fonds.
10. Le Coreper a examiné la proposition le 14 novembre 2018, en vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 19 novembre 2018. ES, FR et PT ont rappelé les demandes qu'elles avaient formulées au sein du groupe. ES et FR ont mentionné les travaux en cours sur des mesures nationales communes pour la dorade rose dans les zones 6 à 8. DK a rappelé le risque de voir émerger à l'avenir une situation de quotas limitants en cas de non-suppression du TAC relatif au grenadier de roche dans la zone 3.
11. DK et UK ont émis des réserves d'examen parlementaire.
12. Les délégations sont en mesure d'accepter la proposition de la Commission sur les points suivants:
- l'**augmentation des TAC** relatifs au **grenadier de roche** dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8 à 10, 12 et 14 (+ 9 % pour 2019 avec une reconduction pour 2020) et à la **dorade rose** dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 10 (+ 11 % pour 2019 avec une reconduction pour 2020);
 - la **suppression des TAC** relatifs au **sabre noir** dans les sous-zones 1 à 4, au **grenadier de roche** dans les sous-zones 1, 2 et 4, et au **phycis de fond** dans les sous-zones 1 à 10, 12 et 14;
 - l'**interdiction** de la pêche ciblée de **requins des grands fonds**.

13. La présidence estime que les **principes** ci-après devraient orienter les discussions à venir et la décision finale:

- adhérer aux objectifs de la **politique commune de la pêche** (PCP) définis à l'article 39 du TFUE et à l'article 2 du règlement PCP⁵, notamment la réalisation de l'objectif de rendement maximal durable (RMD) au plus tard en 2020;
- se fonder sur des **avis scientifiques** objectifs.

II. QUESTIONS EN SUSPENS

14. Les principales questions en suspens portent sur les points ci-après:

Requins des grands fonds

- **Pour tous les stocks dans toutes les zones (prises accessoires uniquement):**

la Commission propose 7 tonnes. PT demande une reconduction (10 tonnes) car les 7 tonnes proposées ne seraient pas suffisantes pour recueillir des données dans le cadre d'études scientifiques nationales en cours.

Sabre noir

- **Dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 5 à 7 et 12:** la Commission propose une diminution pour 2019 (- 8 %) suivie d'une reconduction en 2020. ES demande un TAC plus élevé (+ 8 %) conformément aux avis scientifiques et FR préconise une reconduction du TAC de 2018 conformément aux avis scientifiques.

- **Dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8 à 10:** la Commission propose une baisse pour la première année (- 6 %), suivie d'une reconduction en 2020. PT demande une augmentation (quota fixé à 3102 tonnes) conformément aux avis scientifiques.

⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Béryx

- **Dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 3 à 10, 12 et 14 (prises accessoires uniquement):** la Commission propose une baisse de 20 % pour 2019, suivie d'une reconduction en 2020. Pour éviter une situation de quotas limitants, ES préconise une réduction moindre et PT demande une reconduction. ES mentionne des mesures nationales additionnelles en cours d'élaboration.

Grenadier de roche

- **Dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 5b à 7 (prises accessoires uniquement):** la Commission propose une baisse de 21 % pour 2019, suivie d'une reconduction en 2020. FR, avec le soutien d'EE et de LT, demande une reconduction sur la base des avis scientifiques.

Dorade rose

- **Dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6 à 8 (prises accessoires uniquement):** la Commission propose une diminution de 20 % chaque année. ES et FR s'y opposent en raison des risques d'émergence d'une situation de quotas limitants, qui aurait de graves conséquences socioéconomiques sur leurs flottes artisanales. ES demande plutôt une réduction de 20 % pour 2019 uniquement, avec une reconduction en 2020, et FR suggère une baisse de 10 % chaque année. FR et ES assortissent chacune leur demande de mesures nationales additionnelles.

- **Dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9:** la Commission propose une baisse de 10 % pour 2019, suivie d'une reconduction en 2020. PT demande une reconduction en vue de prévenir l'émergence d'une situation de quotas limitants dans le contexte des pêcheries mixtes d'espèces démersales, dans le cadre desquelles les captures de ce stock sont très difficiles à éviter.

15. La présidence estime qu'il est possible de parvenir à un compromis final si toutes les parties concernées font preuve d'une certaine flexibilité.

III. CONCLUSION

16. Le Conseil est invité à examiner les questions en suspens visées au point II ci-dessus, en vue de parvenir à un accord politique au sein du Conseil.